

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/17
12 juin 2006

(06-2816)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 8 juin 2006 et adressée par la délégation d'Antigua-et-Barbuda à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Antigua-et-Barbuda a l'honneur de soumettre la présente demande de consultations avec les États-Unis conformément au paragraphe 1 des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* (WT/DS285)".

Contexte

Le 21 juillet 2003, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") a établi un groupe spécial à la demande d'Antigua-et-Barbuda dans le présent différend ("le différend DS285"). Dans le différend DS285, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous les deux constaté que certaines mesures des États-Unis étaient incompatibles avec certaines des obligations qui découlent pour les États-Unis de l'*Accord général sur le commerce des services* (l'"AGCS") de l'OMC. Le 20 avril 2005, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les recommandations et décisions de l'ORD qui en résultent comprennent, entre autres, la recommandation tendant à ce que les États-Unis rendent les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'AGCS conformes à leurs obligations au titre de cet accord.¹

Le 6 juin 2005, Antigua-et-Barbuda a demandé à l'ORD que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par les États-Unis soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") de l'OMC.

Le 19 août 2005, la décision de l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS285 était de onze mois et deux semaines à compter du 20 avril 2005. Ce délai a expiré le 3 avril 2006.

¹ WT/DS285/AB/R, paragraphe 374.

Le 10 avril 2006, les États-Unis ont présenté à l'ORD un rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.² Les États-Unis ont informé l'ORD que, selon eux, ils se conformaient aux recommandations et décisions de l'ORD sur la base de la déclaration ci-après (la "déclaration du Département de la justice") qui aurait été faite par un représentant du Département de la justice des États-Unis à un sous-comité de la Chambre des Représentants:

"Le Département de la justice considère que les lois pénales existantes interdisent la transmission entre États de paris ou de mises, y compris les mises sur des chevaux de course. Il procède actuellement à une enquête au civil sur une violation potentielle de la loi concernant cette activité. Nous avons déclaré antérieurement que nous n'estimons pas que la Loi sur les courses de chevaux inter-États (15 U.S.C. §§ 3001 à 3007) a modifié les lois pénales existantes.

Dans ces circonstances, les États-Unis se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend."

Les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD

Antigua-et-Barbuda ne considère pas que les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS285 et estime qu'ils continuent de manquer à leurs obligations au titre de l'AGCS en ce qui concerne la fourniture transfrontières de services de jeux et paris à partir d'Antigua-et-Barbuda aux consommateurs aux États-Unis.

Aucune législation fédérale

Premièrement, Antigua-et-Barbuda considère que les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Dans le différend DS285, Antigua-et-Barbuda a établi l'existence de trois lois fédérales qui servent à interdire aux sociétés d'Antigua-et-Barbuda de fournir des services de jeux et paris transfrontières aux consommateurs situés aux États-Unis en violation des obligations qui découlent pour les États-Unis de l'AGCS. Ces trois lois fédérales sont i) la Loi de 1961 sur les communications par câble, 18 U.S.C. §1084 (la "Loi sur les communications par câble"); ii) la Loi sur les déplacements, 18 U.S.C. §1952 (la "Loi sur les déplacements"); et iii) la Loi sur les jeux illicites, 18 U.S.C. §1955. L'ORD a recommandé que les États-Unis rendent ces trois mesures conformes à leurs obligations au titre de l'AGCS.

Ni durant le délai raisonnable, ni à ce jour les États-Unis n'ont établi, encore moins adopté, de législation qui modifierait ou mettrait en œuvre la Loi sur les communications par câble, la Loi sur les déplacements ou la Loi sur les jeux illicites d'une manière telle qu'elles en deviendraient compatibles avec les règles de l'OMC. Par ailleurs, deux projets de loi qui ont été déposés devant le Congrès actuel des États-Unis – H.R. 4777 et H.R. 4411 – sont expressément contraires aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend DS285, car chacun de ces projets institutionnaliserait davantage l'effet discriminatoire des trois lois des États-Unis. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas rendu ces lois fédérales conformes à leurs obligations envers Antigua-et-Barbuda au titre de l'AGCS.

Aucune autre mesure

Deuxièmement, comme on l'a relevé ci-dessus, bien qu'ils aient insisté auprès de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) sur le fait qu'ils adopteraient une mesure corrective législative pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS285, les États-Unis ont

² WT/DS285/15/Add.1.

affirmé le 10 avril 2006 qu'ils s'étaient mis en conformité en se référant à la déclaration du Département de la justice. Cependant, cette déclaration ne fait rien de plus que reprendre la position adoptée par les États-Unis durant le différend DS285 que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux jugée en définitive non convaincante. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'une déclaration d'un fonctionnaire gouvernemental non identifié puisse constituer une "mesure" aux fins du Mémoire d'accord, Antigua-et-Barbuda ne considère pas que le simple fait de formuler à nouveau une position juridique prise par une partie à un différend au cours de ce même différend puisse être considéré comme une "mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

Les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre de l'AGCS

Troisièmement, que la déclaration du Département de la justice constitue ou non une "mesure" aux fins du Mémoire d'accord ou qu'elle puisse être considérée ou non comme une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, cette déclaration ne met pas les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS285. À cet égard, Antigua-et-Barbuda fait observer, entre autres choses, ce qui suit:

- 1) Comme Antigua-et-Barbuda l'avait fait observer au Groupe spécial ainsi qu'à l'Organe d'appel, il existe un certain nombre de mesures de rechange raisonnables à la disposition des États-Unis autres que la prohibition pour répondre à leurs préoccupations au sujet de la fourniture à distance de services de jeux et paris. Depuis que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel ont été adoptés par l'ORD, encore plus de solutions de rechange sont devenues disponibles.
- 2) Depuis l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS285, non seulement aucune action en justice ou action en matière d'exécution n'a été engagée contre les fournisseurs nationaux de services de jeux et paris à distance exerçant leurs activités en vertu de la Loi sur les courses de chevaux inter-États, mais il y a eu en fait d'une manière générale aux États-Unis une croissance et un développement notables des services nationaux de jeux et paris à distance.
- 3) La position des États-Unis exprimée dans la déclaration du Département de la justice n'est pas étayée par l'essentiel de la doctrine juridique des États-Unis.

Néanmoins, les fournisseurs de services de jeux et paris transfrontières à partir d'Antigua-et-Barbuda vers les États-Unis, qui sont titulaires d'une licence et soumis à la réglementation, continuent de faire l'objet de poursuites de la part des autorités des États-Unis³, contrairement aux obligations qui découlent pour les États-Unis de l'AGCS.

Demande de consultations

Le 23 mai 2006, Antigua-et-Barbuda et les États-Unis sont arrivés à un accord sur des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicables au différend porté devant l'OMC *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* (WT/DS285)" (les "Procédures convenues").

³ Le 17 mai 2006, le Département de la justice des États-Unis a inculpé plusieurs sociétés et individus, y compris l'ancien détenteur d'une licence de jeux et paris délivrée par Antigua-et-Barbuda, de diverses violations alléguées des lois des États-Unis, dont la Loi sur les communications par câble, du simple fait qu'ils avaient fourni ces services aux consommateurs aux États-Unis.

Compte tenu des Procédures convenues, et sans préjudice de ses autres droits au titre du Mémorandum d'accord, de l'AGCS et des autres Accords de l'OMC en ce qui concerne le respect par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend DS285 ou autre, Antigua-et-Barbuda demande l'ouverture de consultations avec les États-Unis sur les questions soulevées dans la présente demande. Étant donné que les Procédures convenues disposent que "[s]i elle juge opportun d'invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, Antigua-et-Barbuda demandera l'ouverture de consultations, que les parties sont convenues de tenir dans un délai de 15 jours suivant la date de distribution de la demande", Antigua-et-Barbuda demande à la délégation des États-Unis d'informer rapidement la délégation d'Antigua-et-Barbuda des dates, la semaine prochaine ou la suivante, auxquelles les représentants des États-Unis seront disponibles pour fixer une date et un lieu mutuellement acceptables pour les consultations.
